|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2022 Genève, 21-31 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document C22/99-F** |
| **7 avril 2022** |
| **Original: anglais** |

DÉCISION 627

(adoptée à la huitième séance plénière)

Amendements du Statut du personnel applicable   
aux fonctionnaires nommés

Article 3.4 Avancement dans le grade

Le Conseil de l'UIT,

vu

le numéro 63 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, le Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés et le Régime commun des traitements, indemnités et autres prestations des Nations Unies établi par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI),

ayant examiné

le rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil dans le [Document C22/](https://www.itu.int/md/S22-CL-C-0036/en)36,

décide

d'approuver les amendements du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires nommés qui figurent dans l'Annexe de la présente Décision.

Annexe du projet de décision

STATUT DU PERSONNEL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES NOMMÉS

1 Les fonctionnaires reçoivent, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation de traitement selon les échelons prévus dans les échelles figurant aux Annexes 3 et 4 au présent Statut.

2 La périodicité des augmentations de traitement pour les conseillers supérieurs et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle est déterminée par le Secrétaire général conformément aux normes établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Le Secrétaire général informe les fonctionnaires chaque année en cas de modification de la périodicité des augmentations de traitement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_